

Rivière la Mayenne
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n° 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU l'arrêté n° 2017 DAJ/SGAD 015 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le vent fort, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière « la Mayenne » ;

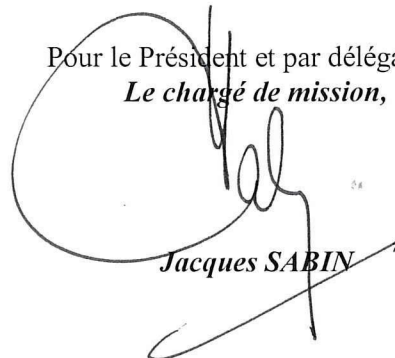
CONSIDÉRANT l'évolution des niveaux et des débits des rivières sur le bassin amont et la cote enregistrée à l'écluse de LAVAL (+ 0.70 m à 8h00) ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers de la rivière la Mayenne sont informés que les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

En conséquence, à compter du 16 janvier, 9h00, la navigation est interdite sur la section navigable de la rivière la Mayenne dans le Département de la Mayenne.

Pour le Président et par délégation :
Le chargé de mission,



Jacques SABIN